

# Cour d'appel de Rennes TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX - tél : 02.99.65.37.37

REFERE

Nº 11/71

ORDONNANCE

Du 03 Février 2011

RG. 10/00755

**DEMANDERESSE AU RÉFÉRÉ:** 

La Société Nationale des Chemins de Fer, SNCF dont le siège social est sis 325 rue Marcel Paul 44000 NANTES

représentée par Me Vincent BERTHAULT, avocat au barreau de RENNES

Pour copia curulea conintme



La Société CHSCT DE L'EIC BRETAGNE, dont le siège social est sis 22 boulevard Beaumont 35000 RENNES

représentée par Me Marc CAZO, substitué par Me Claude LARZUL avocat à RENNES

## PRÉSIDENT :

Monsieur **Dominique COUTURIER**, Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

#### GREFFIER:

Madame Odile MORDELET lors des débats et Monsieur Philip RENNELA, lors du prononcé, Greffier placé au dit Tribunal par ordonnance de Messieurs les Chefs de la Cour d'Appel de RENENES et qui a signé la présente ordonnance.

DÉBATS: à l'audience publique du 05 Janvier 2011,

ORDONNANCE: prononcée et mise à disposition au Greffe des référés le 03 Février 2011, date indiquée à l'issue des débats;

PI

### FAITS ET PROCEDURE:

L'EIC Bretagne de la SNCF, au travers des agents régulateurs, est chargé de gérer et de réguler le trafic et les circulations ferroviaires. Trois Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dont le CHSCT n°1 sont rattachés à L'EIC Bretagne.

Jusqu'en 2010, pour exercer leurs missions, les régulateurs disposaient de graphiques papier afin de connaître l'état du trafic et le gérer, et étaient en outre en relation permanente avec les agents de circulation des gares et des postes d'aiguillages, afin d'adapter la gestion de la circulation des trains.

A compter du 22 juin 2010, un nouveau outil informatique a été mis en place au sein de ce service: le centre opération de gestion des circulations (COGC) se divisant en deux logiciels, notamment le logiciel GALITE, permettant d'obtenir des représentations graphiques du suivi des circulations en temps réel.

Au vu des dysfonctionnements de ces nouveaux logiciels et des problèmes de sécurité induits par ceux-ci, les membres du CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne ont sollicité le 30 juin 2010 auprès du Président, la réunion d'un CHSCT extraordinaire afin de demander la mise ne place d'une expertise relative au déploiement de l'outil GALITE.

Lors de la réunion extraordinaire du 9 juillet 2010, le recours à l'expertise a été voté à l'unanimité des membres.

Le Cabinet SECAFI a alors été désigné pour effectuer l'expertise ayant pour objet d'étudier "l'impact dans toutes ses composantes de la mise en place de l'outil "GALITE" au sein du COGC et les conséquences des travaux effectués sur l'organisation mise en place (salle de crise, travail sur écran, accès handicapé)".

Par courrier du 19 juillet 201, le Président du CHSCT a toutefois indiqué aux membres du comité que la "SNCF entendait saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir l'annulation de cette demande d'expertise".

\*\*\*\*

Par acte d'huissier du 1er septembre 2010, que la SNCF a assigné en référé le CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne, aux fins de :

- Annuler la délibération du 9 juillet 2010 du CHSCT,

Dire que les membres du CHSCT ont commis un abus de droit,
 Dire que les frais et dépens resteront à la charge du CHSCT.

A ces fins, elle expose d'une part que la demande d'expertise est irrégulière en la forme en raison d'une insuffisance de motivation et d'une mission d'expertise trop étendue.

La SNCF indique d'autre part et principalement que la demande d'expertise présentée par les membres du CHSCT est mal fondée en ce que les deux conditions exigées par l'article L.4614-12 du Code du Travail ne sont pas à même de permettre la caractérisation d'un projet important car le projet "n'engendre aucune conséquence déterminante en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité au travail".

A.

3

Aux termes de ses conclusions, le CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne précise pour l'essentiel qu'un risque grave pour la santé des agents peut être caractérisé d'une part par la pétition signée par la quasi-totalité des agents COGC indiquant que "la nouvelle situation est (...) fortement génératrice de stress" et par les conclusions du médecin interrogé indiquant l'existence d'une "souffrance au travail avec une augmentation des arrêts de 8 à 90 jours", de même qu'une modification importante des conditions de travail au regard du nombre de l'effectif concerné, de la nouvelle méthodologie de travail et d'un changement des habitudes.

Celui-ci conclut sur la question de l'imputabilité des frais de justice du CHSCT en précisant que celui-ci ne disposant d'aucun patrimoine, sa demande d'expertise étant régulière et fondée en son principe, ceux ci devront être supportés par la SNCF.

A l'audience de renvoi et de plaidoirie, la SNCF a repris les termes de ses conclusions.

Le CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne confirme l'existence d'un risque grave pour la santé des agents pouvait être caractérisé et conclut au rejet de l'ensemble des demandes.

### SUR CE.

En droit, l'article L. 4614-12 du Code du travail dispose que "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions peut faire appel à un expert agréé:

- lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident de travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

-en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8".

L'article 4614-13 du même code ajoute que "les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur qui, s'il entend contester la nécessité de la mesure, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire, à savoir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions des articles R4614-19 et R4614-20 du Code du travail".

Au vu des pièces du dossier et notamment du nombre d'agents COGC ayant signé la pétition et de ce qu'elle contient, du procès verbal de réunion du 23 septembre 2009 concernant le CHSCT contenant les dires du médecin interrogé, des documents "Dernier graphique table A3 et "Dossier de réorganisation n° RS08" qui viennent démonter que les préoccupations du CHSCT reposent sur des faits précis et concrets, générateurs de souffrance au travail, de stress, d'inquiétudes des agents régulateurs, de nature à caractériser la gravité du risque mentionné à l'article précité du code du travail ainsi que la modification importante des conditions de travail, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de la délibération du 9 juillet 2010.

En application de l'article L. 4614-13 du Code du travail, les frais d'expertise ainsi que les frais de la présente procédure sont à la charge de l'employeur, en l'absence d'abus de droit manifeste commis par le CHSCT dont la réalité n'est pas alléguée ni démontrée.

Il sera en conséquence fait droit, en l'état des justificatifs produits sur le temps consacré à l'étude et à la préparation du dossier, d'une part, et au coût honoraire facturé d'autre part, à la demande de condamnation de la SNCF au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A

3

#### PAR CES MOTIFS

Nous, Dominique Couturier Président du tribunal de grande instance de Rennes statuant comme en matière de référé, publiquement et contradictoirement et à charge d'appel,

Rejetons l'ensemble des demandes de la SNCF,

Condamnons la SNCF à payer la somme de 3588 € TTC à l'avocat du CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

La condamnons à payer la totalité des frais d'expertise induits par la demande du CHSCT n°1 de L'EIC Bretagne,

La condamnons aux dépens y compris ceux de l'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT